

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2010

Le quatorze décembre deux mil dix à vingt heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, après convocation légale du sept décembre deux mil dix. La séance est placée sous la présidence de Monsieur Alain CHAPELAIN, maire.

Étaient présents : M. CHAPELAIN, maire.

M. HAZEMANN, Mme BALANDRAS, M. PRIGNON, Mme BRUGNAGO, MM. GOERGEN, WEIZMAN, Mme TOUSCH, MM. RANCHON, VERHAEGHE, BRUN, Mme SCHNEIDER, M. LOEB, Mme KULICHENSKI, M. LANG, Mme LUTT, M. QUIRIN, Mmes LIRETTE, IANNAZZI, MM. PERROT, DAVAL, Mme EVRARD, M. HOFFMANN.

Absent : Mme SOUBROUILLARD , pouvoir donné à M. LANG. Mme NOUVIER, pouvoir donné à M. QUIRIN. M. BOULAY. Mme CAID, pouvoir donné à Mme EVRARD.

Vingt-deux conseillers sont présents à l'ouverture de la séance. Le quorum de quatorze personnes nécessaire pour délibérer valablement est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A 24 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 1 abstention

Mme Denise BALANDRAS est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2010

A 25 voix « POUR » et 1 abstention

le procès-verbal joint à l'envoi de la convocation à la présente séance est adopté.

POINT N°1- OCTROI DE SUBVENTION(S)

Rapporteur: M. WEIZMAN

Afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, et dans l'attente de la clôture de ses comptes de l'année, la bibliothèque pour tous de Longeville-lès-Metz sollicite le versement d'une subvention provisionnelle correspondant à la participation supportée par la commune pour les prêts d'ouvrage aux lecteurs résidant à Longeville-lès-Metz pour l'exercice 2010.

Son rapporteur entendu,

- **VU** l'examen en bureau municipal du 6 décembre 2010,

- **CONSIDERANT** l'intérêt à soutenir effectivement les diverses associations concernées pour leur action au niveau de la population locale et plus particulièrement celle de la Commune de Longeville-lès-Metz,

le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'allouer la subvention suivante:

Bibliothèque pour tous de Longeville-lès-Metz

1 500,00€

Soit un total de

1 500,00€

Les crédits nécessaires figurent en tant que de besoin à l'article budgétaire 6574 du budget 2010.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°2 – ALIENATION D'UN BIEN COMMUNAL.

Rapporteur: M. LE MAIRE

Le 5 décembre 2006, le conseil municipal longevillois examinait le point suivant :

« **POINT N° 4 – DESAFFECTATION DU PRESBYTERE SAINT-QUENTIN.**

Rapporteur : M. le maire

M. CHAPELAIN rappelle la chronologie de ce dossier. Lors de sa dernière occupation par le prêtre desservant, le presbytère Saint-Quentin a fait l'objet d'une remise en état en 1988.

Laissé vacant à la fin des années 1990, la congrégation religieuse des frères maristes a occupé ce vaste bâtiment, à compter du 1^{er} août 1993 jusqu'au 30 octobre 2004, date de son départ. Pendant cette occupation, une deuxième remise en état a été effectuée en 1998.

Les seules utilisations actuelles du bâtiment consistent en la tenue de quelques réunions annuelles du conseil de fabrique et au stockage d'archives.

Sa non-occupation est génératrice :

d'une dégradation de l'état général du bâtiment ;

de frais fixes importants, notamment de chauffage et d'abonnements divers.

Pour ces motifs, et ce depuis novembre 2004, la commune étudie avec l'ensemble des partenaires intéressés la possibilité de désaffecter ce presbytère en vue de sa cession à un bailleur social.

Une première réunion s'est tenue le 13 décembre 2004 à l'évêché avec les communes de l'inter paroisse (Le Ban-Saint-Martin et Plappeville).

Une seconde réunion s'est tenue le 6 juin 2005 en mairie de Longeville.

Depuis sa nomination, l'abbé GUERIGEN a repris ce dossier et, par courrier du 4 mai 2006, a proposé d'avancer sur celui-ci.

Pour une désaffectation simple de ce presbytère, une note de l'évêché confirme la nécessité d'une délibération du conseil municipal se prononçant sur :

- l'opération visant l'immeuble,

- la constitution de l'antenne paroissiale qui sera fournie par la municipalité et mise à usage exclusif de la paroisse,

- la participation communale aux travaux effectués sur le presbytère de la commune qui accueille le prêtre administrateur dans le cas de ressources insuffisantes de la paroisse.

Les plans des bâtiments sont à joindre au dossier. Il est précisé que cette opération n'entraîne pas la suppression du titre de paroisse.

Par ailleurs, la commune met gratuitement à disposition du prêtre et du conseil de fabrique un centre socioculturel pour des manifestations importantes.

DELIBERATION

Son rapporteur entendu,

- VU l'examen en bureau municipal du 20 novembre 2006,

- VU l'examen en commission municipale des finances du 27 novembre 2006,

- **CONSIDERANT** l'état général dégradé du bâtiment et de ses dépendances,

- **CONSIDERANT** que l'autorité religieuse n'envisage pas de nommer un prêtre desservant pour la seule paroisse

Saint-Quentin,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 22 voix « POUR » et 2 abstentions

- de demander à Monseigneur l'évêque la désaffectation simple du presbytère Saint-Quentin et de ses dépendances situé 45 Rue du Général de Gaulle à Longeville-lès-Metz et cadastré Longeville-lès-Metz Section 4 parcelle 88 d'une contenance totale de 10,65 ares ;
- de s'engager à prévoir une antenne paroissiale pour les besoins de la paroisse, constituée d'un aménagement d'une surface d'environ quarante mètres carré dans la sacristie attenante à l'église Saint-Quentin cadastrée Longeville-lès-Metz Section 4 parcelle 80. Cette antenne paroissiale, propriété de la commune, sera, en accord avec le conseil de fabrique, une mise à disposition à l'usage exclusif de la paroisse.
- de s'engager à mettre gratuitement à la disposition du prêtre et du conseil de fabrique le centre socioculturel Robert Henry pour les manifestations importantes. »

Le 1er mars 2007, l'évêché rendait un avis favorable à la désaffectation.

Le 16 mars 2007, le préfet de la Moselle autorisait la commune de Longeville-lès-Metz à désaffecter le presbytère Saint-Quentin et ses dépendances.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les multiples contacts entrepris avec les bailleurs sociaux n'ont pas permis d'aboutir, à des conditions économiques satisfaisantes pour la commune, quant à notre projet de transformation de ce bâtiment en logements conventionnés.

Ont été joints à la note explicative de synthèse :

- les documents cadastraux relatifs au bien ;
- quelques photos ;
- les plans dressés par un bailleur social lors de la préparation de son dossier ;
- l'arrêté préfectoral n°07 DRCLAJ-21 du 16 mars 2007 autorisant la commune de Longeville-lès-Metz à désaffecter le presbytère Saint-Quentin et ses dépendances ;
- un synoptique de la procédure d'aliénation d'un bien du patrimoine privé des communes.

Il est donc proposé de vendre ce bien immobilier.

Sont rappelées ci-après les conditions d'encadrement de la vente d'un bien communal.

Les limites du droit d'aliéner : fin de l'obligation d'adjudication.

L'article L311-8 du Code des communes qui instituait l'obligation de la vente par adjudication des immeubles appartenant aux communes a été abrogé par l'article 21-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982. Il en résulte qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les immeubles du domaine privé des communes peuvent être aliénés indifféremment par adjudication ou à l'amiable, au choix du conseil municipal qui décide de la forme administrative ou notariée de l'aliénation (Rép. min., JOAN 3 septembre 1984, p. 3874; JCP N 1985, prat. 9292).

Interdiction de la vente à l'euro symbolique sans contrepartie.

Le Conseil constitutionnel, par un avis 86-207 DC des 25 26 juin 1986 sur les privatisations, a décidé que les biens ou les entreprises faisant partie des patrimoines publics ne peuvent être cédés à des personnes poursuivant des fins privées pour des prix inférieurs à leur valeur. Cela a été confirmé par l'arrêt de principe, Commune de Fougerolles du 3 novembre 1997. Il faut une contrepartie.

Compétence pour aliéner.

Le maire assure l'exécution de la délibération et signe l'acte de vente. Le maire peut avoir délégation permanente du conseil municipal pour les immeubles d'une valeur inférieure à 4 600 €.

Forme de l'aliénation

Ce sont les règles de droit commun, aucune forme particulière n'est exigée. Les actes d'acquisition concernant les communes peuvent être passés aussi bien en la forme administrative qu'en la forme notariée. Le particulier non professionnel acheteur bénéficiera d'un délai de réflexion de 7 jours préalable à la signature de l'acte et qui se décompte à partir de la remise ou de la notification du projet d'acte soit par le notaire, soit par le maire (JOAN, 22 avril 2002, p. 2138).

Un projet de cahier des charges de la cession est reproduit ci-après.

CESSION D'UN IMMEUBLE
DE LA
VILLE DE LONGEVILLE-lès-METZ
(Moselle)

Sis 45, rue du Général de Gaulle

AVIS D' APPEL A CONCURRENCE EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL

CAHIER DES CHARGES DE LA CESSION.

Offre à remettre par lettre recommandée ou déposée directement à Monsieur le maire de Longeville-lès-Metz au plus tard le jj mmmm aaaa à hh h mn

Hôtel de ville de Longeville-lès-Metz
BP 70046 57057 METZ Cedex 2
Tél. 03 87 30 12 42

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Visites sur rendez-vous entre le jj mmmm aaaet le jj mmmm aaaa

PRÉAMBULE

La Ville de Longeville-lès-Metz est propriétaire d'un bâtiment situé 45 rue du Général de Gaulle. Le bien étant sans intérêt pour un usage communal, la Ville de Longeville-lès-Metz a décidé de le mettre en vente.

I. NOM DU VENDEUR

Ville de LONGEVILLE-lès-METZ
Dossier suivi par la Direction Générale des Services
BP 70046
57057 METZ Cedex 2
<http://www.mairie-Longeville-lès-Metz.fr/>

II. OBJET DE LA CONSULTATION - APPEL A CANDIDATURES

La consultation a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la mise en vente à l'amiable d'un bien appartenant à la Ville de Longeville-lès-Metz, situé 45 rue du Général de Gaulle après publicité et mise en concurrence.

Cette procédure est suivie par la Direction Générale des services de la Ville de Longeville-lès-Metz.

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans les conditions prévues ci-après, dans le respect des formes et délais précisés par le présent document contenant les conditions de vente.

En cas d'accord l'acte authentique constatant la vente de l'immeuble sera rédigé, au frais de l'acquéreur, par Maître XXXX, notaire à XXX et publié à la conservation des hypothèques de XXXXX.

1. Mode de la consultation

La base de cette consultation est constituée par le présent cahier des charges et l'ensemble des informations juridiques, administratives et techniques relatives à l'immeuble.

La consultation est organisée par :

Ville de LONGEVILLE-lès-METZ
Dossier suivi par la Direction Générale des Services
BP 70046
57057 METZ Cedex 2
<http://www.mairie-Longeville-lès-Metz.fr/>
Affaire suivie par M. Claude COLLIGNON
Tel : 03 87 30 12 42
Fax : 03 87 30 70 73
cc@mairie-longeville-les-metz.fr

Ce service tient à la disposition des candidats : le cahier des charges, le dossier technique et le dossier urbanisme.

Le cahier des charges est consultable sur le site : www.-mairie-longeville-les-metz.fr

Le dossier technique et le dossier urbanisme sont à demander aux services municipaux.

2. Désignation de l'immeuble :

Immeuble à usage d'habitation localisé 45 rue du Général de Gaulle à LONGEVILLE-LÈS-METZ (Loiret).

Il s'agit d'une construction mitoyenne (mitoyenneté des deux côtés), édifiée au début du XXème siècle, élevée sur chaufferie en demi sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de combles aménageables.

Sur une parcelle cadastrée Longeville-lès-Metz section 4 numéro 88 d'une superficie cadastrale de 10 ares et comprenant :

- a) Au rez-de-chaussée :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- une chaufferie en demi niveau sous-sol
 - deux sas ;
 - un dégagement ;
 - une cage d'escaliers ;
 - une salle de séjour ;
 - une cuisine ;
 - deux chambres ;
 - une salle d'eau
 - WC
- b) Au 1er étage
- six chambres ;
 - un dégagement ;
 - une salle de bains ;
 - un WC ;
 - une cage d'escaliers ;
- c) Au 2ème étage
- trois chambres ;
 - un dégagement ;
 - une douche;
 - un WC ;
 - une cage d'escaliers ;
 - un débarras.

d) Le terrain attenant

e) Equipements :

La propriété est desservie par les réseaux électriques, eaux usées et eau potable.

Le chauffage est assuré par l'intermédiaire d'une chaudière au fioul (émetteurs : radiateurs).

f) Observations :

L'habitation dispose d'un abri dans le jardin et d'un débouché vers le bras-mort de la Moselle.

3. Situation locative :

L'immeuble est libre de toute location ou occupation.

4. Urbanisme :

Au Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 27 juin 2007, modifié les 23 juin 2009, l'immeuble est inscrit sur un terrain situé en zone UA et N2.

Droit de préemption :

L'immeuble est soumis au droit de préemption urbain dont le bénéficiaire est la ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ vendeur de l'immeuble.

L'ensemble des documents relatifs au droit des sols s'appliquant au bien est inclus dans le dossier urbanisme qui sera fourni sur demande expresse formulée auprès des Services de la Mairie de Longeville-lès-Metz.

5. Dossier de Diagnostic Technique (DDT)

Le DDT porte une appréciation sur la présence de matériaux ou produits. Il rassemble l'ensemble des états, constats et diagnostics obligatoires, notamment concernant la réglementation relative à l'amiante, l'exposition au plomb, les risques naturels et technologiques, le diagnostic performance énergétique...

L'ensemble de ces documents est inclus dans le dossier technique qui sera fourni sur demande expresse formulée auprès des Services de la Mairie de Longeville-lès-Metz.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

6. Origine de propriété :

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné appartient à la commune de LONGEVILLE-LÈS-METZ :

- le terrain (*Voir juge du livre foncier*) ;
- la construction (*Voir juge du livre foncier*).

7. Conditions particulières :

Transfert de propriété :

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. L'acquéreur prendra la possession réelle et effective de l'immeuble dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

Conditions suspensives :

La vente est réalisée sans condition suspensive.

La ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ étant bénéficiaire du droit de préemption urbain, il n'y a pas lieu de procéder à la purge de ce droit.

Interruption du processus de vente :

La Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le processus de vente à tout moment sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

Date limite de signature de la promesse de vente et d'achat :

La promesse synallagmatique de vente et d'achat avec versement de l'indemnité d'immobilisation doit être signée au plus tard deux mois après la notification par la Ville au candidat retenu de l'acceptation de l'offre d'achat par lettre recommandée.

8. Indication relative au prix :

L'unité monétaire du contrat de vente est l'euro et le prix contenu dans l'offre sera exprimé net de tout droit ou taxe.

9. Prix de base :

Le prix de retrait est fixé à **trois cent mille euros (300 000 €)**.

Toute offre doit au minimum être égale à ce prix de base.

En cas d'offre inférieure émise par un candidat, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.

Le candidat ainsi évincé ne peut se prévaloir d'aucun préjudice à l'encontre de la ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ.

III. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

1. Cautionnement :

Les personnes qui désirent prendre part au présent appel à candidatures doivent présenter une caution bancaire garantissant leur proposition de prix, fixée à 10% du montant de l'offre et à constituer au plus tard au moment du dépôt de l'offre.

Cette caution sera émise par un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir leur garantie en France auprès des comptables publics.

La caution s'engage solidairement avec le candidat à toutes les charges et conditions de la vente.

L'acte de cautionnement devra être déposé auprès du receveur municipal de la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ contre récépissé.

Le cautionnement des candidats écartés leur sera restitué par le receveur municipal de la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ, au plus tôt 15 jours après avoir reçu, par pli recommandé avec accusé de réception, la lettre leur notifiant le refus d'acceptation de leur offre, sur présentation de cette lettre et du récépissé du dépôt visé ci-avant.

2. Contenu des offres

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'offre d'achat comprend les données suivantes :

a- Données juridiques :

- ❖ Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité, et sans possibilité de substitution sauf au bénéfice d'une société civile immobilière dans laquelle il maîtriserait plus de 50 % des parts.
- ❖ Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges.
- ❖ Le candidat doit déclarer sa volonté de signer l'acte de vente dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé dans le présent document.
- ❖ Le candidat doit préciser :
 - S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale :
 - sa dénomination sociale,
 - son capital social,
 - son siège social,
 - ses coordonnées complètes,
 - le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir,
 - sa surface financière : chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années,
 - sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
 - l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent.
 - S'il s'agit d'une personne physique :
 - ses éléments d'état-civil,
 - sa situation matrimoniale,
 - ses coordonnées complètes.
- ❖ Si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser :
 - les références de l'établissement prêteur,
 - le montant du ou des prêts souscrits,
 - la durée du ou des prêts,
 - le taux d'intérêt maximum,

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé, par exemple un avis favorable de son établissement bancaire.

b- Données financières : une offre de prix

c - Le justificatif du dépôt de cautionnement auprès du receveur municipal de la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ.

3. Organisation des visites :

Les candidats pourront, sur rendez-vous, accéder à la visite de l'immeuble en s'adressant à :

Ville de LONGEVILLE-lès-METZ
Direction Générale des Services
BP 70046
57057 METZ Cedex 2
<http://www.mairie-Longeville-lès-Metz.fr/>
Affaire suivie par M. Claude COLLIGNON
Tel : 03 87 30 12 42
Fax : 03 87 30 70 73
cc@mairie-longeville-les-metz.fr

Les visites seront organisées entre le xx xxxx et le xx xxxx 2011 exclusivement les jours ouvrés et aux heures ouvrables, entre 9 heures et 11 heures et 14 heures et 16 heures.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La Ville se réserve le droit de proroger les dates de fin de visite et de remise des offres. Cette information sera diffusée le cas échéant par une insertion dans la presse locale, sur le site Internet de la Ville et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour la vente et laissé ses coordonnées à cet effet.

Les candidats sont invités à leurs frais exclusifs à procéder ou à faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeraient nécessaires pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtées dans les conventions emportant transfert de propriété des immeubles.

4. Lieu où les documents relatifs à l'immeuble peuvent être obtenus :

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à la :

Ville de LONGEVILLE-lès-METZ
Direction Générale des Services
BP 70046
57057 METZ Cedex 2
<http://www.mairie-Longeville-lès-Metz.fr/>
Affaire suivie par M. Claude COLLIGNON
Tel : 03 87 30 12 42
Fax : 03 87 30 70 73
cc@mairie-longeville-les-metz.fr

IV. PRESENTATION DES CANDIDATURES :

1. Présentation des candidatures :

La lettre de candidature contenant l'offre de contracter devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La transmission des offres devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :

« CANDIDATURE À L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS 45 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - NE PAS OUVRIR »

, et contenant l'ensemble des documents visés au III-2.

Ces plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

Ville de LONGEVILLE-lès-METZ
Direction Générale des Services
BP 70046
57057 METZ Cedex 2
<http://www.mairie-Longeville-lès-Metz.fr/>

2. Date limite de réception des offres :

XX XXXX 2011 A 16 heures¹.
(Cachet de la poste faisant foi)

Les plis qui parviendraient sous enveloppe non cachetée ou après la date et l'heure fixées ci-dessus (sauf en cas de prorogation) ne seront pas retenus, ils seront retournés non ouverts à leur destinataire.

¹ La Ville se réserve le droit de proroger cette date. Cette information sera diffusée le cas échéant par une insertion dans la presse locale, sur le site internet de la Ville et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour la vente et laissé ses coordonnées à cet effet.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Toutefois, si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la ville se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur, cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la ville.

3. Délai de validité des offres formulées par le candidat

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée jusqu'à la date de réception, par le candidat, d'une lettre de l'administration, envoyée avec accusé de réception, l'informant de la suite donnée à son offre.

4. Commission compétente pour le choix du candidat :

La commission APPEL D'OFFRES sera compétente pour le choix du candidat.

5. Choix du candidat :

Le choix du candidat aura lieu lors de la commission APPEL D'OFFRES suivant la date limite de réception des offres.¹

Le choix résultant de cette commission sera affiché en mairie dans un délai de 48 heures et fera l'objet d'une notification auprès des candidats dans les meilleurs délais.

Le choix de la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ s'orientera prioritairement vers la proposition financière la plus avantageuse. Mais elle appréciera également la capacité des candidats à respecter leurs engagements.

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- ❖ Le prix proposé (Valeur pondérée : 90 %) ;
- ❖ La capacité du candidat à respecter ses engagements et à réaliser la transaction (Valeur pondérée : 10 %).

La Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

La commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

6. Mode de règlement du prix d'acquisition :

Le prix d'acquisition sera acquitté suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété, au receveur municipal de la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ.

Les frais préalables à la vente demeureront à la charge de la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ.

Néanmoins, le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix principal et ce conformément à l'article 1593 du code civil « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la Ville de LONGEVILLE-LÈS-METZ aura la faculté :

- soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales,
- soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, la commune retrouve sa liberté et le cautionnement lui est définitivement acquis.

¹ Dans le cas où la Ville décide de proroger la date limite de réception des offres, la date de commission pour choisir le candidat sera celle suivant la nouvelle date limite de réception des offres fixée. Cette information sera diffusée le cas échéant par une insertion dans la presse locale, sur le site internet de la Ville et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour la vente et laissé ses coordonnées à cet effet.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Son rapporteur entendu,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 *in fine* du modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,
- **VU** la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,
- **VU** l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°07 DRCLAJ-21 du 16 mars 2007 autorisant la commune de Longeville-lès-Metz à désaffecter le presbytère Saint-Quentin et ses dépendances,
- **CONSIDERANT** le bien immobilier sis à Longeville-lès-Metz propriété de la commune de Longeville-lès-Metz,
- **CONSIDERANT** que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,
- **CONSIDERANT** que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 20 avril 2007 estime la valeur vénale dudit bien à 218 000 euros,
- **ENTENDU** l'exposé de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

le conseil, après en avoir délibéré, décide à 1 voix « CONTRE », 21 voix « POUR » et 4 abstentions

- la cession de la propriété immobilière sise à Longeville-lès-Metz section 4 parcelle 88 d'une surface de 10 ares 65 centiares, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
 - d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, (le projet de cahier des charges de la cession est annexé au présent extrait)
- de fixer à 300 000 euros la valeur vénale de la propriété cédée (prix de retrait de la vente).

POINT N°3 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur: M. le maire

Son rapporteur entendu,

- **VU** les dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et au décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun d'agents de la police municipale et de leurs équipements,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Woippy en date du 30 juin 2005, point n°10, relative à la mise en place d'un dispositif intercommunal de police municipale,
- **VU** la délibération de la commune de Longeville-lès-Metz en date du 25 mai 2010 autorisant le maire à signer une convention portant sur la mise en place d'un dispositif intercommunal de police municipale,
- **VU** la convention relative au dispositif intercommunal de police municipale, géré par la ville de Woippy, auquel adhèrent les communes de Fèves, Hauconcourt, La Maxe, Lorry-Les-Metz, Norroy-Le-Veneur, Plappeville, Plesnois, Saulny et Semécourt, Le Ban-Saint-Martin et Longeville-lès-Metz

le conseil, après en avoir délibéré, décide à 21 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE »

- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer le renouvellement de la convention définissant les modalités organisationnelles et financières relatives au fonctionnement de ce dispositif avec chacune des communes contractantes, ainsi que tout document afférent,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de coordination entre la police nationale et le dispositif de mise en commun d'agents de la police municipale de la ville de Woippy.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°4 - SORTIE DE L'INVENTAIRE DE BIENS COMMUNAUX.

Rapporteur: M. PRIGNON

Son rapporteur entendu,

- VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales;
- VU l'extrait de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00186/C du 7 novembre 1997 relative à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif;
- VU l'instruction codificatrice n° 96-078 M14 du 1^{er} août 1996;
- VU l'avis favorable du bureau municipal du 6 décembre 2010,
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 27 octobre 2010,

le conseil, après en avoir délibéré, décide à 25 voix « POUR » et 1 abstention

- de sortir de l'inventaire avant le 31 décembre 2010 les biens figurant sur l'annexe à la présente délibération, pour un montant total de 41 132,13 € ;
- d'autoriser le trésorier principal de Montigny Pays messin, receveur municipal, à passer les écritures d'ordre non budgétaires correspondantes (Pas de compte budgétaire mouvementé).

POINT N°5- MODALITES DE RE-LOCATION DE LA CHASSE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Rapporteur: M. HAZEMANN

A la suite du préavis de résiliation de son bail par le titulaire actuel de la location de la chasse de Longeville-lès-Metz, le conseil municipal longevillois a, lors de sa séance du 28 septembre 2010, désigné ses deux délégués à la commission consultative de chasse.

La commission consultative constituée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-3-308 du 30 août 2005 s'est réunie le 20 octobre 2010.

Son rapporteur entendu,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-3-308 du 30 août 2005 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales,
- VU l'examen en bureau municipal du 6 décembre 2010,
- VU les conclusions des travaux de la commission consultative de chasse de Longeville-lès-Metz du 20 octobre 2010,

le conseil, après en avoir délibéré, décide à 20 voix « POUR » et 6 abstentions

- de confirmer les conclusions de la commission consultative de chasse de Longeville-lès-Metz selon les termes mentionnés ci-après;
- **Porter à connaissance de la lettre de résiliation du titulaire de la chasse longevilloise**
La lettre a été jointe à la convocation à la séance de la commission. Elle ne fait l'objet d'aucun commentaire.
- **Choix du mode de mise en location des lots**
La procédure d'appel d'offres est retenue.
- **Consistance des lots**
Le maintien du lot unique d'une superficie d'environ 52 ha divisés en 29 ha sur les flancs du mont St-Quentin et de 23 ha sur l'île St-Symphorien est adopté.
- **Définition du cahier des charges.**
Le projet a été joint à la convocation à la séance. Il fait l'objet d'un long travail d'analyse et conduit à la

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

proposition du texte reproduit en annexe.

• **Mise à prix ;**

La recherche d'un profit n'étant pas l'objectif de la location de la chasse longevilloise, la commission propose de ne pas indiquer de « prix plancher » afin de limiter les risques d'appel d'offres infructueux.

• **Divers.**

La commission propose de définir un plan de communication sur les objectifs poursuivis par cette location de la chasse

- de re-louer la chasse communale par appel d'offres avec publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales ;
- d'approuver le cahier des clauses particulières relatif à la location de la chasse communale de Longeville-lès-Metz reproduit ci-après;
- d'autoriser le maire ou son représentant à lancer la procédure d'appel d'offres en vue de la re-location de la chasse communale longevilloise pour la période courant du 02 février 2011 au 1^{er} février 2015.

Le cahier des charges type des chasses communales, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005 DDAF-3-308 en date en 30 août 2005, est complété par les clauses particulières suivantes, que le locataire s'engage à respecter.

Il est rappelé au préalable que l'exercice de la chasse n'est pas autorisé par la Ville de Longeville-lès-Metz dans un but de gestion de chasse traditionnelle, mais de régulation de la population de grands gibiers (sangliers, chevreuil, renard, blaireau,...). La chasse du petit gibier pourra être pratiquée dans les conditions définies ci-après.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une **chasse périurbaine**.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

A - se mettre en conformité avec la loi (articles L429-2 à L429-18 du Code l'Environnement) qui impose aux communes l'administration du droit de chasse sur son territoire, au nom et pour le compte des propriétaires;

B - réduire dans un premier temps, puis maintenir la population de grand gibier à une densité compatible avec les activités humaines d'un territoire urbanisé (collision routière, pénétration de la grande faune en ville,...). Concernant l'espèce « sanglier », dont le milieu naturel est les grands espaces forestiers, sa présence n'est pas opportune sur le ban communal.

C - réduire les dégâts causés par le gibier tant sur les terres agricoles que dans les jardins d'agrément des particuliers;

D - réguler la population des nuisibles.

Les clauses particulières à respecter par le locataire sont les suivantes:

ARTICLE 1er

La responsabilité de la Ville de Longeville-lès-Metz ne pourra être mise en cause en cas de troubles, incidents ou accidents de toute nature et de toute origine, liés à l'activité cynégétique, pouvant survenir dans le lot de chasse.

ARTICLE 2

L'exercice de la chasse est interdit les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur la totalité du lot selon les horaires suivants :

Horaires d'hiver, de 8 heures à 00 à 19 heures 00,

Horaires d'été, de 6 heures 00 à 22 heures 00.

ARTICLE 3

Un lot unique est mis en location. Il comprend l'ensemble du territoire communal (271ha) exceptés les terrains militaires (2,5ha), les chemins de fer et canaux (1,2ha), les propriétés clôturées ou bâties (215,3), soit une surface chassable résiduelle estimée à 52 ha.

L'exercice de la chasse est interdit sur les axes de circulation et notamment les pistes cyclables et chemins de promenade.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le tir en direction des habitations et de toutes installations créées de la main de l'homme est interdit.

ARTICLE 4

Le locataire doit être piégeur agréé ou être entouré d'un piégeur agréé (fournir les comptes-rendus annuels de piégeage).

ARTICLE 5

L'agrainage du sanglier et toute forme d'appâtage sont interdits.

ARTICLE 6

Une présentation d'une proposition de gestion cynégétique est demandée.

ARTICLE 7-1

Considérant que le territoire chassable longevillois dans son intégralité est situé en zone urbanisée ou dans une périphérie très étroitement contiguë, et qu'il convient dès lors d'assurer au maximum la sécurité des usagers du secteur, seule la chasse à l'affût en tir fichant, exclusivement à partir d'un poste élevé (mirador ou chaise placé sur un terrain avec l'accord du propriétaire concerné) est autorisée. Tout autre mode de chasse à tir, et notamment le tir au vol, est interdit.

L'implantation des postes d'affût devra être déclarée auprès de la commune et validée par elle.

Le nombre des fusils est limité: pas plus de 5 simultanément.

ARTICLE 7-2

Concernant le secteur de l'île St-Symphorien, seule la chasse au lapin à la bourse et au furet est autorisée. La présence d'armes à feu est proscrite, sous réserves des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 7-3

Le piégeage des espèces nuisibles fait partie intégrante de l'action cynégétique demandée sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 8

La chasse en battue n'est pas autorisée sauf accord ponctuel du maire (autorisation de battue exceptionnelle en cas de zones de refuge du gibier).

ARTICLE 9

Certaines zones du lot de chasse peuvent être urbanisées avant la fin du bail de location.

Le locataire étant avisé de la situation, il ne pourra de ce fait exercer les recours prévus par l'article 11.2 du cahier des charges type des chasses communales.

ARTICLE 10

Il est demandé au locataire de tenir un registre afin qu'un contrôle puisse être effectué sur la réduction du gibier.

BAREME DE NOTATION DES CANDIDATS

Dossier cynégétique 50 points

a - Proximité du domicile des candidats.

b - Bonne connaissance des lieux.

c - Présentation d'un plan de gestion cynégétique.

d - Expérience cynégétique du candidat.

Piégeur 30 points

Prix 20 points

POINT N°6 - MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AU PROFIT D'AGENTS MUNICIPAUX LONGEVILLOIS.

Rapporteur: M. GOERGEN

Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2010.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Son rapporteur entendu,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- **VU** la transmission pour avis favorable du comité technique paritaire en date du 14 septembre 2010;

le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

d'adopter les modalités du compte épargne-temps (CET) exposées ci-après. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Procédure d'ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non-titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires, les non titulaires de droit privé, les enseignants artistiques ainsi que les agents à temps complet affectés aux services scolaires et périscolaires (compte tenu de l'annualisation de leur temps de travail et de la correspondance de leurs congés avec les congés scolaires) ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Alimentation du CET

Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} décembre 2010.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 31 décembre de chaque année.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 janvier.

Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sachant que le nombre de jours de congés annuels + jours de fractionnement pris au titre de l'année ne peut être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non-complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Utilisation du CET

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière et/ou prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) au-delà de 20 jours cumulés (le cas échéant) :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit les jours épargnés n'excédant pas 20 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés pour les jours épargnés excédant ce seuil de 20 jours, le fonctionnaire titulaire dispose de 3 options et l'agent non titulaire de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour:

- une prise en compte au sein du régime RAFP dans les conditions prévues par les textes en vigueur: les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- une compensation financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur: les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- un maintien des jours sur le CET.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime RAFFP.

Les 2 options de l'agent non titulaire au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour:

- une compensation financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur: les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- un maintien des jours sur le CET.

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

Demande de congés

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Sous la réserve précédente, ils pourront être accolés à la prise de congés annuels.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

Maintien des droits

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

Convention financière en cas de changement d'employeur

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2010.

Cette délibération complète la délibération en date du 11 décembre 2001 relative à la mise en oeuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

POINT N° 7 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2009 SUR LE TRAITEMENT DES DECHETS.

Rapporteur: M. HAZEMANN

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, pris en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite loi Chevènement), relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, indique les modalités pratiques de confection et de communication dudit rapport.

En 1988, Longeville a adhéré au syndicat intercommunal pour la collecte des ordures ménagères du val de Metz (SICOM), lui transférant sa compétence en matière de collecte des ordures ménagères. Le SICOM a été dissous le 26 novembre 2002, ses activités étant reprises par la CA2M (Communauté d'agglomération de Metz-Metropole). Le traitement des déchets est confié à la régie de Communauté d'agglomération de Metz-Metropole, HAGANIS, qui a préparé le rapport annuel sur le traitement des déchets pour 2009.

Le document a été transmis à la commune le 22 septembre 2010 par HAGANIS.

Il est joint en annexe à la présente note.

Les conseillers sont invités à formuler leurs questions techniques éventuelles par écrit afin de les transmettre, en vue de la réponse, aux responsables de la rédaction du rapport susmentionné.

Son rapporteur entendu

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et R 2221-50,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- VU le rapport présenté par HAGANIS, régie de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole, portant sur le traitement des déchets pour l'exercice 2009.

le conseil

prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la régie HAGANIS portant sur le traitement des déchets pour l'exercice 2009.

POINT N°8 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2009 SUR L'ASSAINISSEMENT.

Rapporteur: M. HAZEMANN

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a prévu un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 précise les modalités pratiques de confection et de communication de ce rapport. L'article 3 dispose que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement, le maire présente au conseil au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné les rapports qu'il aura reçus des établissements publics de coopération intercommunale. Dans les communes de plus de 3500 habitants, les rapports sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le conseil.

En 1967, Longeville a adhéré au syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération messine, devenu depuis le 1^{er} janvier 2002 le syndicat mixte de l'agglomération messine (SMAM), lui transférant sa compétence en matière d'assainissement. Le SMAM avait pour membres Metz-Métropole et 7 communes associées. Depuis 1^{er} janvier 2005, certaines communes associées ont intégré Metz-Métropole, d'autres se sont retirées pour former une autre communauté. Dès lors Metz-Métropole est membre unique du SMAM qui a été dissous. Depuis sa création, Metz-Métropole s'est vue dotée par ses communes membres de l'intégralité de la compétence « assainissement » comprenant toutes ses composantes relatives aux eaux usées et aux eaux pluviales. Cette compétence est exercée en lien avec HAGANIS, régie de Metz-Métropole.

Le rapport d'activité 2009 d'HAGANIS, transmis en mairie le 22 septembre 2010, est joint en annexe à la présente note.

Les conseillers sont invités à formuler leurs questions techniques éventuelles par écrit afin de les transmettre, en vue de la réponse, aux responsables de la rédaction du rapport susmentionné.

Son rapporteur entendu,

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2221-50,
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le rapport annuel présenté portant sur l'assainissement pour l'exercice 2009,
- **CONSIDERANT** la compétence de Metz Métropole et de sa régie HAGANIS en matière d'assainissement,

le conseil municipal

prend acte de la présentation du rapport annuel portant sur l'assainissement pour l'exercice 2009.

POINT N° 9 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2010

Rapporteur: M. PRIGNON

Compte tenu:

- du volume de photocopies que représente le budget supplémentaire intégral,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- du faible nombre de comptes affectés par le projet de budget supplémentaire 2010,
 - de l'importance des mouvements d'ordre dans le projet de budget supplémentaire sans réelle incidence sur l'évolution des finances communales,
- un document synthétique, **valant projet de budget supplémentaire 2010** a été annexé à la note explicative de synthèse.

Le document intégral était consultable sur simple demande durant les horaires d'ouverture des bureaux de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Les principales écritures concernent des ajustements mineurs notamment en fonction de notifications définitives de sommes alloués à la commune :

- en section de fonctionnement, pour un montant total équilibré en recettes et en dépenses à 13 042,00€.
- en section d'investissement, pour un montant total équilibré en recettes et en dépenses à 24 632,00€.

Son rapporteur entendu,

- **VU** l'avis favorable du bureau municipal du 06 décembre 2010,
- **VU** l'examen de la commission municipale des finances du 27 octobre 2010,

le conseil, après en avoir délibéré, décide à 21 voix « POUR » et 5 abstentions

- d'adopter le budget supplémentaire 2010 joint en annexe.

INFORMATIONS DIVERSES.

Le maire communique à ses collègues les éléments suivants:

- 1 - Communication des décisions prises par le Maire.
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-23,
 - **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2008 donnant délégation au maire pour certains domaines de sa compétence,
 - **CONSIDERANT** que les décisions prises par le maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,Commande auprès de la société VOLTIGE de Scy-Chazelles de plusieurs chantiers d'abattage et d'entretien du patrimoine arboré de la commune pour un montant cumulé de 8 532,27 €TTC. (Remplacement des tables en bois du bord de Moselle régulièrement vandalisées).
Commande auprès de la société FORCLUM de divers travaux d'entretien de la signalisation routière lumineuse tricolore pour un montant cumulé de 3 279,43 €TTC.
- 2 – Réception en mairie de l'arrêté préfectoral N° DDT-SRECC-2010-010 du 15 octobre 2010 prescrivant la deuxième modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.
- 3 – Mise en service du nouveau site Internet de la mairie (www.mairie-longeville-les-metz.fr)
- 4 – Les dégradations multiples subies par le mobilier en bois sur les bords de la Moselle ont conduit au projet de remplacer ce dernier par des équipements en béton.

QUESTIONS ORALES.

Aucune question orale n'a été enregistrée pour la présente séance de conseil dans les délais prévus par l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal.

Le concert du nouvel an de l'Orchestre National de Lorraine se déroulera le mercredi 5 janvier 2011 à 20 heures 00 centre socioculturel Robert Henry.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La cérémonie des vœux est fixée au mercredi 12 janvier 2011 à 19 heures 00 au centre socioculturel Robert Henry.

Le prochain conseil se tiendra en principe le mardi 25 janvier 2011.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures.

LE SECRÉTAIRE (BALANDRAS)

LE MAIRE.

HAZEMANN

PRIGNON

GOERGEN

WEIZMAN

BRUGNAGO

TOUSCH

RANCHON

VERHAEGHE

BRUN

SCHNEIDER

LOEB

KULICHENSKI

LANG

LUTT

QUIRIN

LIRETTE

IANNAZZI

CAID

DAVAL

EVRARD

HOFFMANN